

[...]

30.068/II/PF
RC/FY

Messieurs,

En sa séance du 17 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre IVERLEK en raison du fait que cette intercommunale a posé des autocollants reprenant des prescriptions de sécurité libellés uniquement en langue néerlandaise, lors du remplacement de certains compteurs à Kraainem.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

*« Lors du remplacement du compteur, notre agent a effectivement apposé des autocollants en néerlandais, le stock d'autocollants français étant épuisé.
Nous poserons un autocollant français dans les plus brefs délais et prendrons contact, à cet effet, avec les habitants de la rue Seringas.. »*

Les intercommunales ayant obtenu une concession de la commune, sont chargées d'un Service public et constituent donc un service au sens de l'article 1, § 1^{er}, 2^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il convient également d'observer que, lorsqu'une société privée, telle que la S.A. Electrabel, agit en tant que société d'exploitation et de gestion d'une société intercommunale, elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général et qu'elle constitue donc également un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

L'intercommunale IVERLEK eu égard aux activités qu'elle exerce dans un certain nombre de communes de la Région flamande ainsi que dans des communes périphériques, tombe sous l'application de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

Pour les rapports avec les particuliers, ce service est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière par les Services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 25 des LLC, dispose que dans les communes périphériques, ces services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Comme l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue de la Société IVERLEK, la CPCL estime que l'autocollant doit être libellé en français.

La plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est adressée à monsieur A. DUQUESNE, ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]